

- b) une recommandation demandant que la Partie se conforme à la sentence finale.
6. Un investisseur contestant pourra demander l'exécution d'une sentence arbitrale en vertu de la Convention du CIRDI, de la Convention de New York ou de la Convention interaméricaine, qu'une procédure ait ou non été engagée aux termes du paragraphe 5.
7. Une plainte soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section sera réputée découler d'une relation ou d'une transaction commerciale aux fins de l'article premier de la Convention de New York et de l'article premier de la Convention interaméricaine.
8. Les Parties adopteront, si un accord distinct établissant un tribunal multilatéral des investissements ou un mécanisme d'appel entre en vigueur entre elles, une décision prévoyant que les différends relatifs aux investissements relevant du présent chapitre seront tranchés, ou seront admissibles à une révision dans le cas d'un mécanisme d'appel, dans le cadre de cet accord distinct, et prendront les dispositions transitoires appropriées.

Article G-38 : Généralités

Moment où une plainte est soumise à l'arbitrage

1. Une plainte est soumise à l'arbitrage aux termes de la présente section lorsque :
- a) la demande d'arbitrage en vertu du paragraphe (1) de l'article 36 de la Convention du CIRDI a été reçue par le Secrétaire général;
 - b) l'avis d'arbitrage en vertu de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI a été reçu par le Secrétaire général; ou
 - c) l'avis d'arbitrage donné en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçu par la Partie contestante.

Signification de documents

2. La signification des avis et autres documents à une Partie devra être effectuée à l'adresse indiquée pour cette Partie à l'annexe G-38.2.

Rentrées au titre de contrats d'assurance ou de garantie

3. Dans une procédure d'arbitrage engagée en vertu de la présente section, une Partie ne pourra alléguer, à des fins de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou autres fins, que l'investisseur contestant a reçu ou recevra, aux termes d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou autre compensation pour la totalité ou une partie des dommages allégués.

Publication d'une sentence

4. L'annexe G-38.4 s'applique aux Parties qui y sont visées pour ce qui concerne la publication d'une sentence.